

Elections municipales 2026: principales nouveautés applicables aux communes de moins de 1 000 habitants (loi n°2025-444 du 21 mai 2025)



CITOYENNES, CITOYENS

OSEZ

L'ENGAGEMENT !

#lescommunesheureusement

Votre commune
a besoin de vous.

ELECTIONS MUNICIPALES 2026



amf
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Visuel réalisé avec l'IA

De quoi parle-t-on pour les prochaines municipales?

Le scrutin de liste?

Constituer une liste de candidats?

1^{ère} Règle : respect de la **parité**

2^{ème} règle : respect de **l'effectif**

Les modalités de dépôt des candidatures

Les délais de déclaration de candidature

Contenu du dossier de candidature

Quand a-t-on gagné?

Répartition des sièges de conseillers municipaux

Election du maire par le conseil municipal

Election des adjoints par le conseil municipal

Constitution d'une liste de **candidats aux fonctions d'adjoint**

Quelques **spécificités des communes de moins de 1000 habitants.**

Désignation des conseillers communautaires?

Qu'est ce qu'un scrutin de liste ?

En mars 2026, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront élus au scrutin de liste à deux tours.

A CE JOUR

Scrutin plurinominal majoritaire, avec possibilité de panachage : ce mode de scrutin permet de se présenter individuellement ou en groupe, tout en laissant la possibilité aux électeurs de rayer ou d'ajouter des candidats, ou encore de modifier l'ordre préétabli d'une candidature groupée

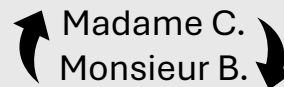
Vote
Monsieur X.
Madame Y.
Monsieur Z.



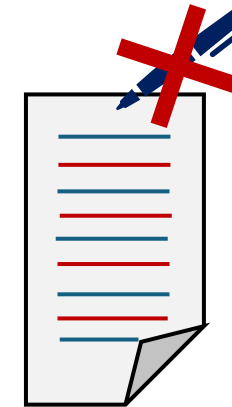
Vote
Madame A.



Vote
Madame C.
Monsieur B.



EN MARS 2026

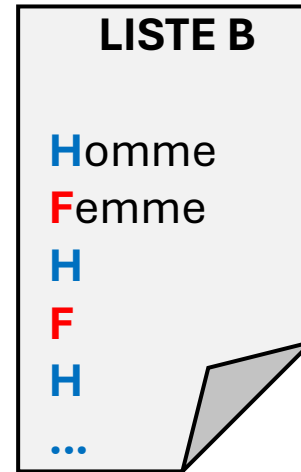
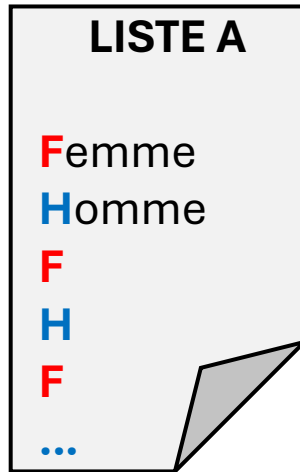


Scrutin de liste paritaire proportionnel, sans possibilité de panachage : présentation des candidatures sous forme de liste bloquée interdit de rayer des candidats ou de modifier l'ordre de la liste sous peine de nullité.

Comment constituer une liste de candidats aux élections municipales ?

1ère règle : respect de la parité

La liste des candidats est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.



L'ordre des candidats sur cette liste ne préjuge en rien de la « désignation » du futur maire, ni de l'ordre des adjoints qui relèvent exclusivement du vote du conseil municipal après les élections.

Comment constituer une liste de candidats aux élections municipales ?

2ème règle : respect de l'effectif

Plusieurs possibilités pour la liste:

- autant de candidats que de sièges à pourvoir : **effectif légal prévu par la loi**
 - deux candidats de plus que l'effectif légal : **candidats supplémentaires** (appelés à pourvoir les sièges vacants en cours de mandat)
 - incomplète jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal : **liste réputée complète**
- -2 / → +2

Taille des communes	Nombre de candidats sur la liste				
	Au moins			Au plus	
Moins de 100 habitants	5	6	7	8	9
De 100 à 499 habitants	9	10	11	12	13
De 500 à 999 habitants	13	14	15	16	17



En présence de plusieurs listes, aucune disposition de la loi n'impose qu'elles comportent toutes le même nombre de candidats.

Incomplétude tolérée

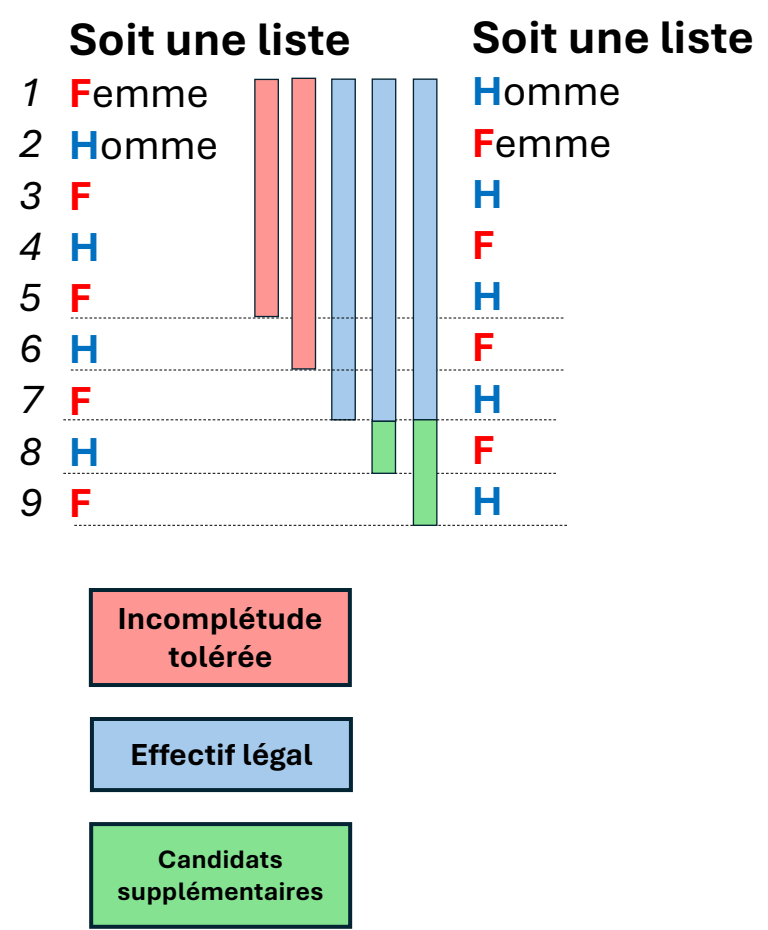
Effectif légal

Candidats supplémentaires

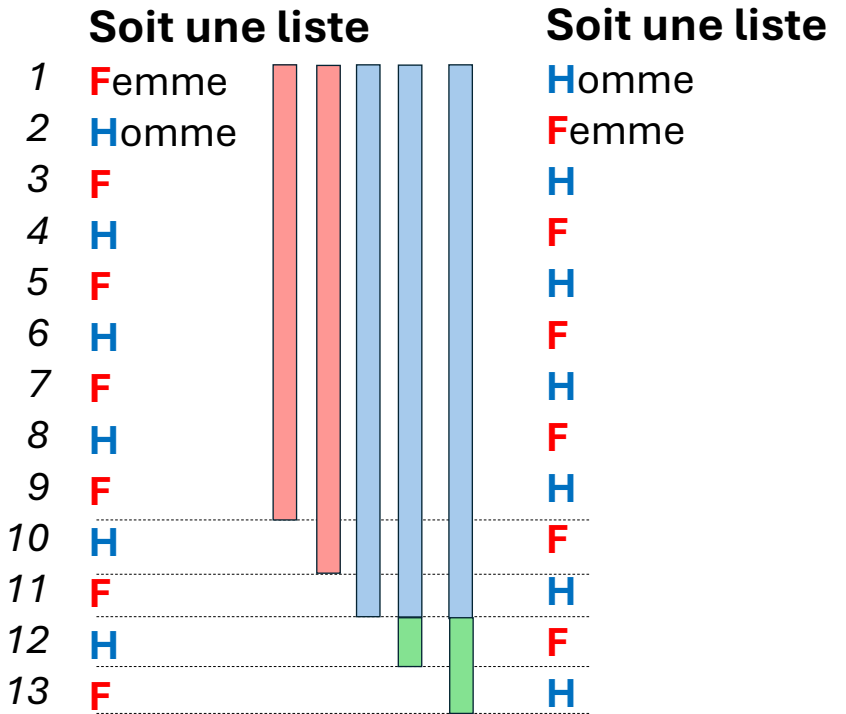
Comment constituer une liste de candidats aux élections municipales ?

Plusieurs combinaisons possibles

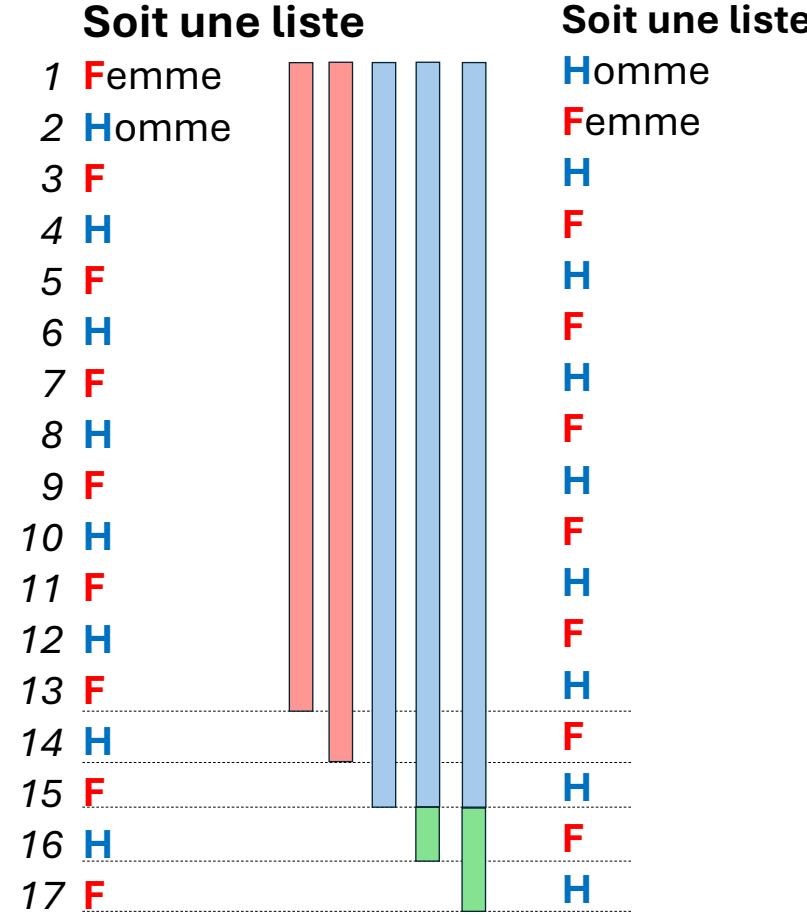
Communes de moins de 100 habitants



Communes de 100 à 499 habitants



Communes de 500 à 999 habitants



Quelles sont les modalités de dépôt des candidatures ?

A CE JOUR

- **déclaration obligatoire d'une candidature individuelle**, en préfecture ou en sous-préfecture (formulaire CERFA dédié n° 14996*03)
- possibilité de regrouper les candidatures individuelles (**candidature groupée**)
- **déclaration de candidature obligatoire au 1^{er} tour pour tous les candidats et au 2nd tour, pour les seuls candidats non présents au 1^{er} tour**



EN VUE DE L'ELECTION DE MARS 2026

- **déclaration de candidature de la liste**, en préfecture ou en sous-préfecture (formulaire CERFA dédié), **par le candidat tête de liste**, chargé de toutes les déclarations et démarches liées à l'enregistrement de la liste (possibilité de confier cette mission à une personne dûment mandatée)
- **dépôt de candidature sous forme de liste, complété d'une candidature de chaque colistier**, y compris le candidat tête de liste
- **dépôt de candidature obligatoire pour chacun des tours de scrutin**

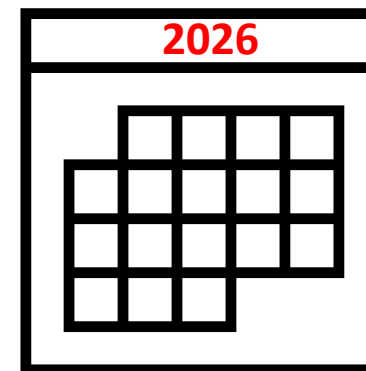
Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.
Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.
Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Quels sont les délais de déclaration de candidature ?

Les délais de candidature n'ont pas été modifiés.

Les candidatures doivent être déposées en préfecture ou en sous-préfecture au plus tard :

- **pour le premier tour**, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18h00, soit le **26 février 2026 à 18h00**.
- **pour le second tour**, le mardi qui suit le premier tour, à 18H00, soit le **17 mars 2026 à 18H00** (art. L. 267 du code électoral).



Quel est le contenu du dossier de candidature ?

A CE JOUR

- **une déclaration de candidature individuelle** (formulaire CERFA dédié n°14996*03)
- **des pièces justificatives (cf. page 10)**

EN VUE DES ELECTIONS DE MARS 2026

- **une déclaration de candidature de la liste** (formulaire CERFA dédié) complétée par le candidat tête de liste
- **une déclaration de candidature de chacun des colistiers**
- **des pièces justificatives (cf. page 10)**
- des pièces facultatives recommandées (RIB du candidat tête de liste, numéro de sécurité sociale du candidat tête de liste, ...)

Quel est le contenu du dossier de candidature ? (suite)

Pour les élections municipales de mars 2026, les pièces justificatives à fournir pour chacun des candidats colistiers sont similaires à celles exigées à ce jour. A savoir :

1- Justificatif d'identité avec photographie

2- Pour les candidats électeurs dans la commune où ils se présentent :

- soit une attestation d'inscription sur les listes électorales de ladite commune
- soit une copie de la décision de justice ordonnant inscription sur la liste électorale

3- Pour les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils se présentent :

- un document prouvant l'inscription sur les listes électorales (attestation, décision de justice)
- un document prouvant l'attache du candidat avec la commune (avis d'imposition, attestation départementale, acte notarié prouvant une propriété dans la commune, ...)

4- Pour les candidats non-inscrits sur les listes électorales :

- une preuve de sa qualité d'électeur (certificat de nationalité ou carte d'identité ou passeport, bulletin n° 3 du casier judiciaire pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques)
- un document de nature à prouver l'attache à la commune dans laquelle il se présente (cf. ci-dessus – point 3)

5- Pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France :

- en plus de tous les documents précités, selon le cas de figure, une déclaration certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité

A quel moment l'élection est-elle considérée comme acquise ?

Lorsqu'une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, l'élection est acquise au premier tour.

Dans le cas contraire, il y a nécessité d'organiser un second tour.

Les listes admises au second tour sont celles ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour.

Leur composition peut être modifiée pour intégrer des candidats présents au premier tour sur d'autres listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.



Pour une élection acquise au premier tour, si la majorité absolue est toujours exigée, en revanche, le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis.

Comment les sièges des conseillers municipaux sont-ils répartis ?

Les suffrages exprimés permettent de calculer la répartition des sièges entre chacune des listes. Le calcul s'effectue en 3 étapes :

- attribution de la prime majoritaire
- répartition à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral
- répartition des sièges, éventuellement restants, selon la méthode de la plus forte moyenne



L'AMF mettra à disposition sur son site internet (www.amf.asso.fr) un simulateur de répartition des sièges.

1^{ère} phase la prime majoritaire

Dans une commune de 450 habitants (11 sièges à pourvoir)

Pour rappel, le conseil municipal est réputé complet à 9 sièges (11 sièges -2/+2)

Votants : 300 électeurs :
Résultats: 290 suffrages exprimés
10 bulletins nuls ou blancs

Liste A : 200 suffrages exprimés
Liste B : 90 suffrages exprimés

1 - Prime majoritaire

Liste A : → arrivée en tête obtient d'office la moitié des 11 sièges donc ($11/2=5,5$ que l'on arrondit à l'entier supérieur) soit : **6 sièges**

Il reste 5 sièges à pourvoir à répartir entre les listes A et B selon le principe de la répartition proportionnelle

2^{ème} phase : la proportionnelle et le quotient électoral

2- Calcul du quotient électoral :

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{total des suffrages exprimés}}{290} \quad \frac{\text{nombre de sièges restant à répartir}}{5} = 58$$

Liste A : $200/58 = 3.44$ → **3 sièges**

Liste B : $90/58 = 1.55$ → **1 siège**

Pour le calcul des sièges à la représentation proportionnelle, l'arrondi s'effectue à l'**entier inférieur**.

Ainsi à ce stade :

Liste A détient provisoirement **9 sièges** (6+3) en attendant le calcul à la plus forte moyenne

Liste B détient provisoirement **1 siège**.

Il reste **1 siège à pourvoir à la plus forte moyenne** à répartir entre les listes A et B

3^{ème} phase la répartition à la plus forte moyenne

Calcul de répartition à la plus forte moyenne (siège résiduel)

Pour cela on reprend le nombre de sièges attribués à la proportionnelle pour chaque liste. *(Les sièges pourvus via la prime majoritaire n'entrent pas dans le calcul (CE n° 382627, 30 janvier 2015, Elections municipales de Hautefort)).*

Liste A : 200 votes / (3 sièges déjà obtenus à la proportionnelle + 1 siège supplémentaire fictif)

Soit $200/4 = 50$

Liste B : 90 votes / (1 siège obtenu à la proportionnelle + 1 siège supplémentaire fictif)

Soit $90/2 = 45$

La plus forte moyenne est celle de la Liste A (50). Elle obtient ainsi un 10^e siège.

Le dernier siège résiduel est donc attribué à la Liste A.

Résultat définitif :

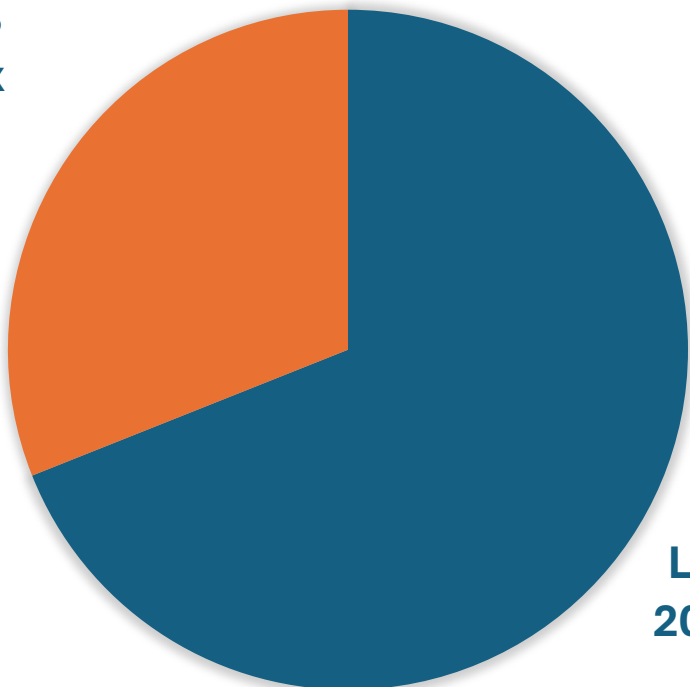
Liste A : 10 sièges

Liste B : 1 siège

Répartition à la plus forte moyenne : résultats

SUFFRAGES OBTENUS

Liste B
90 voix
31%

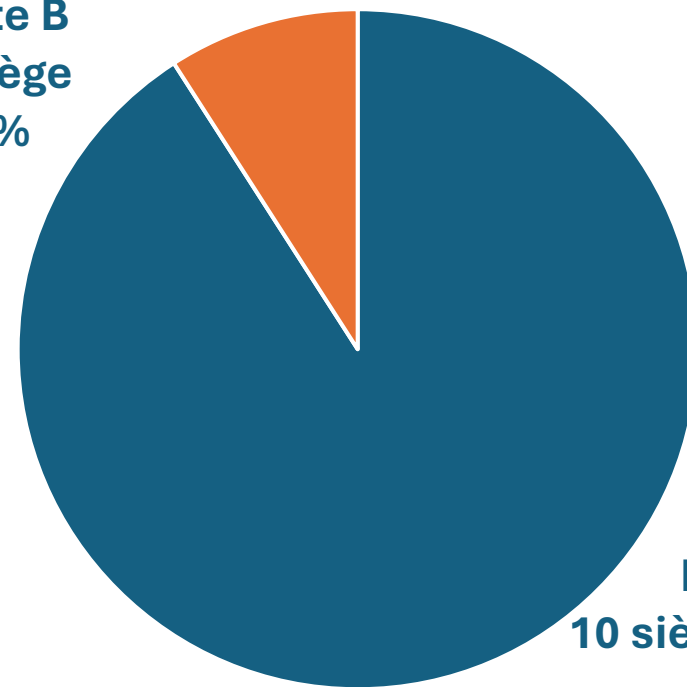


Liste A
200 voix
69%

Conseil de
11 élus

SIEGES OBTENUS

Liste B
1 siège
9%



Liste A
10 sièges (6+3+1)
91%

En cas de liste incomplète par rapport à l'effectif légal (ici 9), lorsque la répartition des sièges a pour conséquence d'attribuer un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats de la liste, les sièges qui devaient lui être attribués restent vacants et ne seront pas réattribués à une autre liste
(Rep. min. n° 04307 du 29 mai 2025- JO Sénat page 2838).

Comment est élu le maire par le conseil municipal ?

- **les modalités de l'élection du maire n'ont pas été modifiées par la récente loi**
- **le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue**
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative
- en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu



Comment sont élus les adjoints par le conseil municipal ?

- **Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).** La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- **L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.**
- **L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint.** La première adjointe peut donc être du même sexe que la maire ou le premier adjoint du même sexe que le maire.
- **En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement** et ce, dans les seules communes de moins de 1 000 habitants. Le remplaçant peut donc être du même sexe ou non que son prédécesseur.

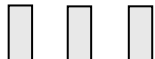
Comment constituer une liste de candidats aux fonctions d'adjoint ?

Le nombre d'adjoints, fixé au préalable par le conseil municipal, **ne peut excéder 30% de l'effectif légal (arrondi à l'entier inférieur), ni être inférieur à 1.**

- un conseil municipal d'une commune de moins de 100 habitants peut comporter **entre 1 et 2 adjoints**
- un conseil municipal d'une commune entre 100 à 499 habitants peut comporter **entre 1 et 3 adjoints**
- un conseil municipal d'une commune entre 500 et 999 habitants peut comporter **entre 1 et 4 adjoints**

Exemple de listes avec un effectif maximum (30% de l'effectif légal) : plusieurs combinaisons possibles

Communes de moins de 100 habitants

1 **F**emme  **H**omme
2 **H**omme  **F**emme

Communes entre 100 et 499 habitants

1 **F**emme  **H**omme
2 **H**omme  **F**emme
3 **F**  **H**

Communes entre 500 et 999 habitants

1 **F**emme  **H**omme
2 **H**omme  **F**emme
3 **F**  **H**
4 **H**  **F**



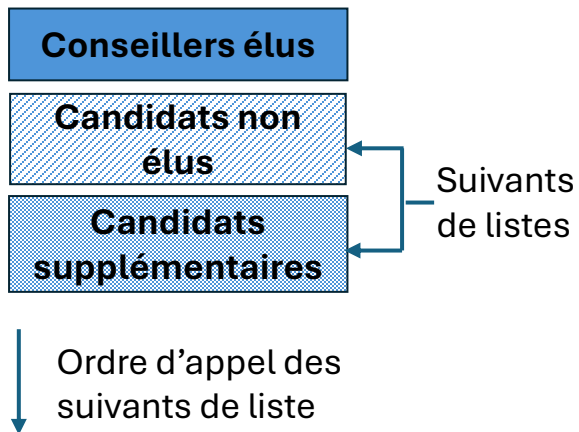
Le plafond du nombre d'adjoints (30% de l'effectif) est calculé sur la base de l'effectif réel et non selon l'effectif légal.

En cas de vacance de sièges en cours de mandat (démissions, décès, ...), comment sont remplacés les conseillers municipaux ?

- **Lorsqu'un siège de conseiller municipal devient vacant, il est fait appel au « suivant de liste » : candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier conseiller municipal élu.**
- **Les suivants de liste sont appelés dans l'ordre de présentation de la liste et ne sont donc pas nécessairement du même sexe que le candidat qu'ils remplacent.**
- **Le mandat du suivant de liste débute dès la vacance du siège. Il doit donc être convoqué à toutes les séances ultérieures du conseil municipal. Il occupe le dernier rang du tableau de l'ensemble des conseillers municipaux.**
- **Lorsque le conseil municipal est composé de plusieurs listes, les suivants de liste ne peuvent remplacer que les sièges vacants issus de leur propre liste.**

Exemple d'un conseil municipal d'une commune de 350 habitants (11 sièges)

- la **liste A** qui comprend 13 candidats (liste complète + deux candidats supplémentaires) a obtenu **9 sièges** : elle possède donc **4 suivants de liste (deux candidats non élus et deux candidats supplémentaires)**
- la **liste B** qui comprend 11 candidats a obtenu **2 sièges** : elle possède donc **9 suivants de liste (tous candidats non élus)**



Liste A	Liste B
1 F	1 H
2 H	2 F
3 F	3 H
4 H	4 F
5 F	5 H
6 H	6 F
7 F	7 H
8 H	8 F
9 F	9 H
10 H	10 F
11 F	11 H
12 H	
13 F	



Lorsqu'une liste comporte des candidats supplémentaires, ces derniers seront appelés à siéger quand il ne sera plus possible de faire appel aux candidats non élus ou si la liste a été élue au complet.

Exemple pour la **liste A** : les candidats supplémentaires 12 et 13 ne pourront siéger qu'après l'intégration des candidats non élus 10 et 11 au conseil municipal.

Spécificités et adaptations propres aux communes de moins de 1 000 habitants

Pour **faciliter le fonctionnement** du conseil municipal et notamment **éviter l'organisation d'élections intégrales en cours de mandat**, la loi a prévu plusieurs mesures facilitatrices :

- **remplacement non sexué des adjoints en cours de mandat** : lorsqu'un adjoint doit être remplacé (notamment en cas de démission ou de décès, ...), **le respect de la parité n'est pas exigé**
- **caractère « réputé complet » du conseil municipal applicable tout au long du mandat** : les conseils municipaux sont réputés complets dès lors qu'ils comptent au moins :
 - **5 membres** dans les communes de moins de 100 habitants
 - **9 membres** dans les communes de 100 à 499 habitants
 - **13 membres** dans les communes de 500 à 999 habitants

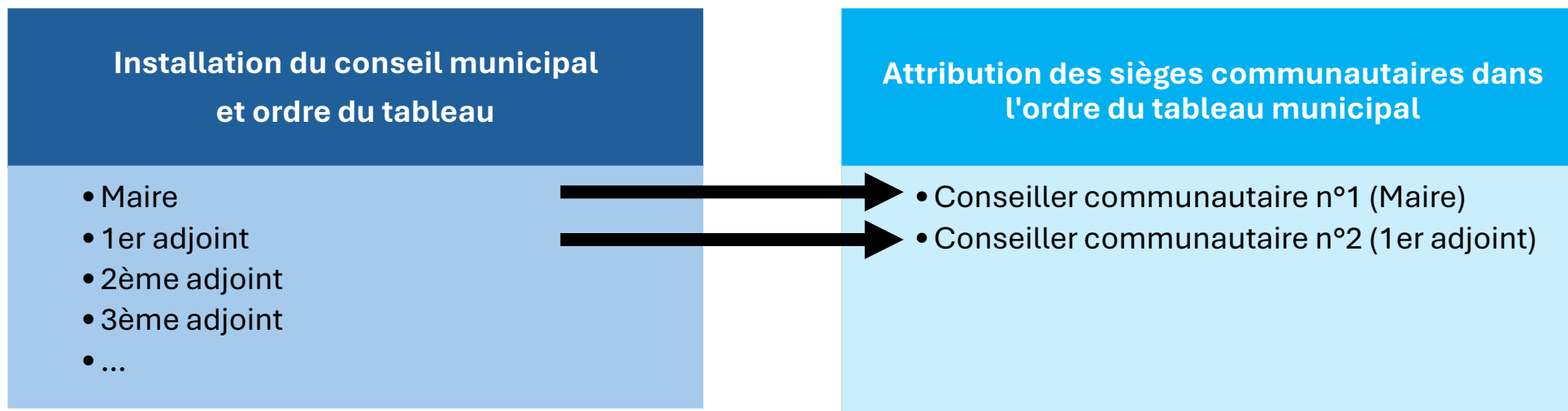
Cette disposition permet à l'issue d'un renouvellement général, d'une élection complémentaire ou, **désormais, de vacances intervenues en cours de mandat**, de ne pas avoir à compléter le conseil pour l'élection du maire ou des adjoints en cours de mandat

- **élection complémentaire au scrutin de liste** : l'obligation pour les communes de plus de 1 000 habitants d'organiser des élections intégrales lorsque le conseil municipal perd, par exemple, le tiers ou plus de ses membres et ce, sans possibilité de le compléter par des suivants de liste, **n'a pas été étendue aux communes de moins de 1 000 habitants. Pour ces dernières, il devra être procédé à une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire portant uniquement sur le nombre de sièges vacants**

Désignation des conseillers communautaires

- **Pas de modification des modalités de désignation des conseillers communautaires** dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les règles de remplacement en cas de vacances demeurent également inchangées.
- **Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants sont désignés suivant l'ordre du tableau municipal** établi au moment de l'installation du conseil ou de l'élection du maire en cours de mandat :

Exemple d'une commune de moins de 1 000 habitants disposant de 2 sièges communautaires



Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés par le droit commun ou par accord local (à adopter avant le 31 aout 2025).

L'AMF a mis à disposition de ses adhérents un simulateur exclusif à cet effet : [lien vers le simulateur](#).



L'Union des maires du Val d'Oise à vos côtés, à l'écoute et au service des élus ruraux et urbains depuis 1966.

- *Accompagnement et consultations juridiques, Lobbying, Contacts,*
- *Formations "spéciales élections 2026" pour les maires, adjoints, conseillers, conseillers communautaires...*
- *Création et maintenance de Site internet pour votre commune.*
- *Recherche de subvention.*
- *Fond de solidarité et gestion de crise*

***A noter : 17ème Université des maires et présidents d'Intercommunalités
12 juin 2026 à Cormeilles en Parisis - 8h30 - 15h00***